

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**Arrêté municipal permanent**

**Portant réglementation de la divagation des chiens et obligation de tenue en laisse sur le territoire communal**

**Le Maire de la commune de Leuc,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux errants et à la divagation ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 622-2 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les troubles à l'ordre public, les accidents, ainsi que les risques sanitaires et de sécurité liés à la divagation des chiens ;

Considérant les plaintes des administrés relatives à la présence de chiens errants ou non tenus en laisse sur la voie publique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Obligation de tenue en laisse**

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public ou dans les espaces communaux ouverts (places, parcs, chemins, etc.) doivent être tenus en laisse, quelle que soit leur taille ou leur race.

**Article 2 – Divagation des chiens**

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est pas sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel immédiat, ou qui est éloigné de plus de 100 mètres de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

**Article 3 – Chiens dangereux**

Les propriétaires de chiens de 1re et 2e catégorie (au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999) sont soumis aux obligations spécifiques prévues par la législation en vigueur, notamment la muselière en plus de la laisse dans les lieux publics.

**Article 4 – Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal et entraîner une amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (ou 3e selon les cas), sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées.

**Article 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'une diffusion dans les lieux publics de la commune. Monsieur le Maire, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Leuc, le 03/06/2025

Le Maire, Jean-Marie JORDY

